

**PAR COURRIEL**

Québec, le 16 août 2024

Madame Chantal Rouleau  
Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
[Ministre.ssac@mtess.gouv.qc.ca](mailto:Ministre.ssac@mtess.gouv.qc.ca)

**Objet : *Projet de règlement modifiant le **Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*****

Madame la Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (ci-après : projet de règlement), publié le 3 juillet 2024, dont l'objet est d'instaurer un supplément à la prestation équivalant à 10 % des revenus de travail qui excèdent le montant de l'exclusion (ci-après : le supplément).

D'emblée, je tiens à souligner que le Protecteur du citoyen est d'accord avec l'introduction d'une mesure visant à augmenter le revenu disponible des prestataires de l'aide financière de dernier recours (AFDR) qui travaillent et à les inciter à travailler davantage. La mise en place de la mesure proposée permettrait aux 2 630 ménages qui déclarent déjà des revenus de travail supérieurs aux exclusions en vigueur de recevoir une majoration de leur prestation. Ceux-ci verraient donc leur revenu disponible être légèrement bonifié.

Toutefois, au terme de mon analyse et en cohérence avec les objectifs poursuivis par le projet de règlement, j'aimerais vous faire part de certains commentaires. Ceux-ci portent essentiellement sur la mesure choisie pour atteindre les objectifs recherchés.

Actuellement, un prestataire peut avoir des revenus de travail mensuels de 200 \$ sans que sa prestation ne soit réduite. Le montant est de 300 \$ pour un couple. Ces montants sont les mêmes depuis 1999. Ils n'ont pas été indexés ni augmentés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et du salaire minimum.

En utilisant l'indice du régime des rentes de 2023 pour calculer la progression des exclusions des revenus de travail, ces montants devraient être approximativement de 338 \$ pour une personne seule et de 507 \$ pour un couple. Ce mode de calcul devait d'ailleurs être utilisé par le ministère pour augmenter les revenus de travail permis à la suite de la dernière indexation de 1999<sup>1</sup>.

De plus, en 1999, un prestataire rémunéré au salaire minimum pouvait travailler environ 29 heures par mois sans que sa prestation ne soit réduite. En 2024, ce même prestataire peut travailler un maximum d'environ 13 heures par mois avant que sa prestation ne soit réduite.

Également, en prenant les données de février 2024, les revenus de travail supérieurs aux exclusions ont entraîné une retenue sur la prestation d'un montant moyen de 463,70 \$. Avec le supplément proposé, cette retenue serait de 417,33 \$.

Avec ce calcul, on doit se demander si le fait de recevoir une prestation majorée de l'équivalent à 10 % des revenus de travail excédentaires incitera réellement les prestataires à travailler davantage.

Il nous semble que le supplément aux revenus de travail de 10% est insuffisant lorsqu'il est ajouté à des montants d'exclusion qui n'ont pas été réévalués depuis 1999 et qui ne prennent pas en compte l'inflation et la hausse du salaire minimum des 25 dernières années. De plus, les informations et données incluses dans le mémoire du conseil des ministres ne démontrent pas que la mesure choisie permettra d'atteindre les objectifs poursuivis.

Dans ce contexte, le Protecteur du citoyen est d'avis que la mesure proposée ne produira probablement pas les effets escomptés pour atteindre les objectifs d'incitation au travail et d'augmentation des revenus disponibles.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-1** Reconsidérer la mesure proposée afin qu'elle permette de réaliser l'objectif d'incitation au travail des prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

c. c. M<sup>me</sup> Annick Laberge, sous-ministre, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
[annick.laberge@mess.gouv.qc.ca](mailto:annick.laberge@mess.gouv.qc.ca)

M<sup>me</sup> Nathalie Belhumeur, secrétaire, Commission de l'économie et du travail  
[cet@assnat.qc.ca](mailto:cet@assnat.qc.ca)

M. Philippe Brassard, secrétaire, Commission des institutions [ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

<sup>1</sup> Ministère de la Sécurité du revenu. (1996, 4e trimestre). *La réforme de la sécurité du revenu, Un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi, Document de consultation*. Bibliothèque nationale du Québec.  
<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/42516>